

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- projet d'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et à la recodification du Livre Ier du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 15 octobre 2019

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), notamment le II son article 49 ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 23 août 2019 du projet d'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et à la recodification du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 octobre 2019 ;

L'article 49 de la loi ESSOC, susvisée, habilite le Gouvernement à instaurer, par voie d'ordonnance, un droit permanent aux maîtres d'ouvrage de bâtiments à satisfaire leurs obligations :

- soit en mettant en œuvre tout moyen respectant les objectifs généraux fixés par la loi et atteignant les résultats minimaux associés qui, s'ils existent, sont fixés par voie réglementaire ;
- soit, lorsque de tels résultats ne sont pas définis, en suivant des solutions de références c'est-à-dire des moyens déterminés par le pouvoir réglementaire. Le recours à ces moyens vaut alors présomption de respect des objectifs généraux précités ;
- soit en ayant recours à une « solution d'effet équivalent », c'est-à-dire une solution différente de la solution de référence et pour laquelle le maître d'ouvrage démontre, selon une procédure définie par la loi, qu'il respecte les objectifs généraux et que cette solution est équivalente à la solution de référence.

L'article d'habilitation permet une réécriture des règles de construction suivant ce principe.

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le projet d'ordonnance permet de faire évoluer et de simplifier, les règles de construction présentes dans le livre premier du code de la construction et de l'habitation, en substituant aux prescriptions de moyens des objectifs généraux et des résultats minimaux.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Ce texte permet ainsi de libérer le marché de l'innovation et d'entériner la nouvelle mission de délivrance d'attestation d'effet équivalent introduite dans la première ordonnance prise en application de l'article 49 de la loi ESSOC.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserve de la tenue d'un groupe de travail visant à :

- statuer sur la notion de « résultat minimal » définie à l'article L. 111-1 ;
- réinterroger la formule « aucun danger » présente à l'article L. 153-2 ;
- et de s'assurer que la définition de « bâtiment ou aménagement accessible pour tous » présente à l'article L. 111-1 fasse l'objet d'un consensus des membres du Conseil.

Pour : Président du CSCEE, USH, FPI, LCA-FFB, CNOA, UNSFA, COPREC, FFB, CAPEB, SCOP-BTP, FNBM FIEEC, AIMCC, FFA
CLCV, M. Bertrand Delcambre
Abstention : UFC-QC

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique

Annexe à l'avis du CSCEE du 15 octobre 2019 sur le projet d'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et à la recodification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Comme demandé lors de la séance du 15 octobre 2019, une réunion de travail s'est tenue le 29 octobre 2019, dans le but de proposer des modifications de rédaction sur trois sujets particuliers :

- 1) Trouver une alternative au terme de « résultat minimal » ;
- 2) Trouver une rédaction plus réaliste de la définition de « accessible à tous » (article L. 111-1) ;
- 3) Trouver une alternative à l'expression « ne constitue aucun danger » dans l'article L. 153-2 donnant les objectifs généraux en matière de renouvellement de l'air.

Au terme de cette réunion, les propositions sont les suivantes (gras = ajout ; souligné = modifié ; barré = supprimé) :

1) Alternative au terme « résultat minimal » et modification de la définition (l'article L. 111-1) :

<p>Proposition initiale, issue la concertation</p> <p>« <u>Résultat minimal</u> : niveau qui doit être au moins atteint par le bâtiment ou un élément qui le constitue pour respecter un objectif général dans un champ technique de la construction au sens du présent article. Ce niveau est le plus souvent exprimé de façon quantifiée et peut prendre différentes formes telles celle d'un indice, d'une performance, d'un seuil. »</p>	<p>Proposition du CSCEE :</p> <p>« <u>Performance minimale</u> : résultat minimal chiffré ou exigence fonctionnelle que doit au moins atteindre le bâtiment ou un élément qui le constitue pour respecter un objectif général dans un champ technique de la construction au sens du présent article, dans des conditions normales d'utilisation. »</p>
---	--

2) Définition de "accessible à tous" (article L. 111-1) :

<p>Proposition initiale, issue la concertation</p> <p>« Bâtiment ou aménagement accessible à tous : un bâtiment ou un aménagement qui permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder, dans des conditions normales de fonctionnement et <u>avec la plus grande autonomie possible</u>, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, et ce, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes »</p>	<p>Proposition du CSCEE :</p> <p>« Bâtiment ou aménagement accessible à tous : un bâtiment ou un aménagement qui permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder, dans des conditions normales de fonctionnement et <u>en maintenant leur niveau d'autonomie</u>, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, et ce, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes »</p>
---	---

3/ notion de "aucun danger" dans l'objectif de renouvellement d'air (article L. 153-2)

<p>Proposition initiale, issue la concertation</p> <p>« Les bâtiments bénéficient, dans des conditions normales d'occupation et d'usage et, le cas échéant, compte tenu de l'environnement dans lequel ils se situent, d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations <u>tels que les taux de pollution de l'air intérieur du local ne constituent aucun danger</u> pour la santé et la sécurité, et que puissent être évitées, sauf de façon passagère, les condensations. »</p>	<p>Proposition du CSCEE :</p> <p>« Les bâtiments bénéficient, dans des conditions normales d'occupation et d'usage et, le cas échéant, compte tenu de l'environnement dans lequel ils se situent, d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations <u>de façon à éviter que les taux de pollution de l'air intérieur des locaux ne mettent en danger la santé</u> et la sécurité des personnes, et que puissent être évitées, sauf de façon passagère, les condensations. »</p>
--	--